

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE  
autorisant la société JMG Partners  
à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique  
située Route Départementale n°845  
dans la Zone d'Activité Saint-Eutrope  
sur le territoire de la commune d'ESCRENNES**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45, R.181-48, et la nomenclature annexée à son article R.511-9 ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2020 autorisant la société JMG Partners à exploiter une plate-forme logistique, située Route Départementale n°845, dans la zone d'activité Saint-Eutrope, sur le territoire de la commune d'ESCRENNES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2022 autorisant la société JMG Partners à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique, située route départementale n°845, dans la zone d'activités Saint-Eutrope, sur le territoire de la commune d'ESCRENNES ;

**Vu** la demande de prorogation de délai de mise en service des installations régies par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2020 précité argumentée, présentée par l'exploitant le 31 mars 2023 ;

**Vu** la demande présentée le 25 mai 2023 par la société JMG Partners en vue de modifications des installations de la plate-forme logistique située Route Départementale n°845, Zone d'Activité Saint-Eutrope, sur le territoire de la commune d'ESCRENNES, et le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 9 juin 2023 ;

**Vu** la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé par courriel du 15 juin 2023 ;

**Considérant** que la demande de prorogation de deux ans du délai de mise en service de la plate-forme logistique d'ESCRENNES autorisée par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2020 susvisé sollicitée par l'exploitant est recevable ;

**Considérant** que les modifications projetées par la société JMG Partners constituent une modification notable mais non substantielle du mode d'exploitation défini dans le dossier déposé initialement ;

**Considérant** que les mesures prévues par la société JMG Partners dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

## ARRÊTE

### CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société JMG Partners (siège social : 31 rue de la Baume – 75008 PARIS) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une plate-forme logistique située Route Départementale n°845, Zone d'activité Saint-Eutrope, sur le territoire de la commune d'ESCRENNES (coordonnées Lambert 93 : X = 639 323 m et Y = 6 780 162 m).

### CHAPITRE 2 - MODIFICATION DES ACTES ANTÉRIEURS

#### ARTICLE 2.1. :

Les dispositions de l'article 3.4 « DURÉE DE L'AUTORISATION » de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2020 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service avant le 3 octobre 2025 ou a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. »

#### ARTICLE 2.2.

Les dispositions de l'article 2.1 « LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES » de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume maximal et unité
1436	1	A	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées	Cellule n°1A	Quantité susceptible d'être présente	≥ 1 000 t 1 200 t
4331	1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Cellule n°1A	Quantité susceptible d'être présente	≥ 1 000 t 1 200 t
1510	2	E	Stockage de matières ou produits combustibles dans des entrepôts couverts), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Cellules n°1 à 5, dont 1A	Volume de l'entrepôt Quantité susceptible d'être stockée	> 300 000 m <sup>3</sup> > 500 t 365 003 m <sup>3</sup> 40 700 t
			Dont entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	Cellules n°1 à 5, dont 1A	Volume susceptible d'être stocké	71 000 m <sup>3</sup>
			Dont dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés), à l'exception des établissements recevant du public	Cellules n°1 à 5, dont 1A	Volume susceptible d'être stocké	71 000 m <sup>3</sup>
			Dont stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public	Cellules n°1 à 5, dont 1A	Volume susceptible d'être stocké	71 000 m <sup>3</sup>

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume maximal et unité	
		Dont stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Cellules n°1 à 5, dont 1A	Volume susceptible d'être stocké		59 000 m <sup>3</sup>	
		Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) dans les autres cas et pour les pneumatiques	Cellules n°1 à 5, dont 1A	Volume susceptible d'être stocké		59 000 m <sup>3</sup>	
2910	A2	DC	Combustion lorsque sont consommés exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio-méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ...	Chaufferie	Puissance thermique nominale (à compter du 20/12/18)	≥ 1 MW < 20 MW	2 MW
2925	1	D	Ateliers de charge d'accumulateur	2 locaux de charge	Puissance maximale de courant continu	> 50 kW	200 kW
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Cellule n°1	Quantité susceptible d'être présente	≥ 15 t < 150 t	35 t
4321	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Cellule n°1	Quantité susceptible d'être présente	≥ 500 t < 5 000 t	700 t
4330	2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	Cellule n°1A	Quantité susceptible d'être présente	≥ 1 t < 10 t	3 t
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Local sprinkler	Quantité susceptible d'être présente	< 50 t	1,6 t
4755	1	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	Cellule n°1A	Quantité susceptible d'être présente	< 5 000 t	100 t

Régimes : A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; DC\* (déclaration avec contrôle périodique) ; NC : non classable.

(\* En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'entrepôt peut contenir environ 48 000 palettes, de dimensions 1,2 x 0,8 x 1,5 m, de matières combustibles ou 40 800 tonnes de produits, dont 2 140 m<sup>3</sup> de liquides non dangereux (exclusivement dans les cellules 2, 3, 4 et 5). »

**ARTICLE 2.3.**

Les dispositions du chapitre 7.7. « **Dimensions des cellules** » de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La surface maximale des cellules est égale à 6 000 mètres carrés. La hauteur maximale des cellules est limitée à **12,82 mètres au faîtage** pour les cellules 1 et 1A et à **13,20 mètres** pour les cellules 2,3,4 et 5. Le bâtiment, d'une surface de 27 815 m<sup>2</sup> est composé des 6 cellules d'entreposage suivantes :

- cellule 1 : 3 645 m<sup>2</sup>,
- cellule 1A : 1 875 m<sup>2</sup>, (Cellule de liquides inflammables)
- cellule 2 : 5 486 m<sup>2</sup>,
- cellule 3 : 5 486 m<sup>2</sup>,
- cellule 4 : 5 658 m<sup>2</sup>.
- cellule 5 : 5 665 m<sup>2</sup>,

Les cellules ne comportent ni de niveau, ni de mezzanine.

Les cellules de liquides inflammables ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés. Ces cellules sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.

Le stockage de liquides inflammables au-dessous du niveau de référence est interdit. »

**CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 3.1.**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3.2.**

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 3.3.**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE

**21 JUIN 2023**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Benoît LEMAIRE**



#### **Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

